

Arrêt

**n°183 045 du 27 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 21 février 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. ESKENAZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.3. Il indique avoir une compagne de nationalité belge ainsi que cinq frères, dont certains ont eux aussi la nationalité belge.

1.4. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés le 23 novembre 2015.

2. L'objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite, au travers du présent recours, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 21 février 2017 et notifié le même jour ; cet acte est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

le 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

l'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

le 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

l'article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu, dans le délai imparti à une précédente décision, l'ordre de quitter le territoire.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13 dd 10.06.2014), notifié le 23.11.2015. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 27.12.2012 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.06.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.11.2015 avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 dd 10.06.2014).

Le fait que l'intéressé a des membres de famille (deux frères) qui résident légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec les membres de sa famille et pour entretenir une vie familiale avec eux. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13 dd 10.06.2014), notifié le 23.11.2015. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

[...]

2.2 À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité et le cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 21 février 2017 et notifié le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 10 juin 2014, qui lui a été notifié le 23 novembre 2015.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 10 juin 2014 et notifié le 23 novembre 2015.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6. L'examen du grief défendable

a) Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

b) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cfr* Cour européenne des droits de l'homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cfr* Cour européenne des droits de l'homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour européenne des droits de l'homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour européenne des droits de l'homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c) En l'espèce, la partie requérante allègue la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme par la décision entreprise qui porte atteinte à la vie familiale du requérant en le privant de séjourner en Belgique où résident cinq de ses frères, dont certains ont la nationalité belge ; il annexe à son recours divers documents en ce sens. Il mentionne encore avoir une compagne de nationalité belge.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé un examen de proportionnalité, en réalisant une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale du requérant. Elle explicite son argumentation en insistant sur le lien de dépendance du requérant à l'égard de ses frères, qui sont au nombre de cinq et non de deux comme l'indique erronément la décision entreprise.

d) La partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique, mais elle rappelle que le 10 juin 2014, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ont été pris à son encontre et notifiés le 23 novembre 2015. L'acte attaqué considère que l'éloignement du territoire du requérant n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale.

e) L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme instaure en son paragraphe 1^{er} le droit au respect de la vie privée et familiale, mais indique, en son paragraphe 2, qu'il peut y avoir ingérence dans ce droit par l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Le droit à la vie familiale n'est donc pas absolu.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'a fait état que très tardivement auprès des services de l'Office des étrangers du lien entretenu avec sa compagne, à propos de laquelle il ne fournit que fort peu d'éléments, tant concernant l'identité même de celle-ci qu'à propos de l'étroitesse de leur relation, le requérant ne résidant pas avec sa compagne ; les courriers de celle-ci annexés à la requête ne permettent pas plus d'éclairer le Conseil à cet égard.

Quant à la présence de certains membres de sa famille sur le territoire belge depuis plusieurs années, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise en principe que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs ; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. Le seul fait que le requérant soit logé par certains de ses frères ne permet pas de considérer qu'un étroit lien de dépendance existe entre eux. Partant, au vu des éléments et des circonstances de l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer dans son chef une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas d'éloignement du territoire belge.

Partant, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, la partie défenderesse a pris en compte les éléments pertinents avancés par le requérant au titre de sa vie privée et familiale et a adéquatement motivé l'acte attaqué à cet égard. Le fait que l'acte attaqué mentionne par erreur deux frères et non cinq ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas sérieuse.

f) Concernant l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique dans sa requête, se bornant à citer ledit article 3.

Il s'ensuit que l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas sérieuse.

g) Concernant l'allégation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6, § 1^{er}, de ladite Convention ne leur est pas applicable (Cour européenne des droits de l'homme, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Mamatkoulou et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; Cour const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; Cour const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B. 96).

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

h) Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 10 juin 2014 et notifié le 23 novembre 2015, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension de l'acte attaqué doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle ou son exemption seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. CLAES,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. CLAES

B. LOUIS